

MAI_2021_03

Limites d'agglomération du RD 34 côté Château-La-Vallière

Le Maire de CLERE LES PINS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les limites de l'agglomération de CLERE LES PINS au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

L'entrée et la sortie d'agglomération sur la route départementale 34 sont situées au P.R. 12+760, côté Château la Vallière.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CLERE LES PINS sur la RD 34, côté Château la Vallière sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CLERE LES PINS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de CLERE LES PINS, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de

SAVIGNE SUR LATHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERE LES PINS,
Le 03 août 2021

Le Maire,



Benoît BAROT



Le 03/08/2021